



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE loi sur l'eau

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE DU 29 AVRIL 2011
DE RÉGULARISATION ET D'AUTORISATION PROVISOIRE À L'ENCONTRE
DE LA SOCIÉTÉ SITA OUEST POUR SON INSTALLATION SITUÉE A
GUELTAS**

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et L.514-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1983 ;
- VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative aux installations classées nécessitant une régularisation administrative ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié,
- VU** les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant la société SITA OUEST à exploiter sur le territoire de la commune de GUELTAS, au lieu dit « Branguilly », des installations de regroupement, de tri et de traitement de déchets, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 décembre 2010 (pour l'admission de certains sous-produits animaux et d'algues vertes ainsi que pour obtenir le bénéfice du droit acquis au regard des modifications récentes de la nomenclature) ;
- VU** l'arrêté de servitudes d'utilité publique en date du 26 février 2009 ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 21 avril 2011 annulant les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2007 et du 26 février 2009 ; la lettre de M. Ronan ERTUS, adjoint directeur délégué traitement de la société SITA OUEST du 26 avril 2011 sollicitant une autorisation provisoire afin de poursuivre l'exploitation de l'installation dénommée « Ecopôle » située sur le territoire de GUELTAS ;
- VU** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 modifié autorisant la société SITA Ouest, à exploiter sur le territoire de la commune de GUELTAS, au lieu-dit « Branguily », des installations de regroupement, de tri et de traitement de déchets, et l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de cette installation ont été annulés par le jugement du Tribunal administratif de Rennes du 21 avril 2011 et notifié à l'exploitant le 22 avril 2011 ;

CONSIDERANT que dès lors que les dispositions qui s'appliquent sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2000 modifié par les arrêtés complémentaires des 16 mai 2002 (changement d'exploitant notamment), 18 décembre 2003 et 10 mai 2004, autorisant la société SITA ouest à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « Branguily » à GUELTAS, d'un centre technique de déchets industriels banals et déchets ménagers, d'un centre de tri, d'une plate-forme de broyage et compostage de déchets verts, d'un centre de regroupement de déchets toxiques en quantité dispersée, d'une déchetterie et d'un stockage de déchets d'amiantement,

CONSIDERANT que les installations autorisées par l'arrêté du 25 octobre 2000 modifié ne permettent pas de répondre à un besoin de traitement des déchets industriels banals, des ordures ménagères résiduelles et autres encombrants issus notamment des collectivités locales du département et des départements limitrophes, et ce, de façon conforme aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le maintien, pour les habitants des communes desservies par cette installation, d'un service public d'élimination des déchets;

CONSIDERANT que l'interruption de fonctionnement de cette installation entraînera le transfert de ces déchets vers d'autres installations de stockage ;

CONSIDERANT les impacts sur l'environnement et l'augmentation importante des nuisances liées au transfert des déchets vers d'autres installations de stockage, notamment en termes de trafic routier;

CONSIDERANT que ce transfert entraînera des surcoûts significatifs et non maîtrisés pour les collectivités en charge de la collecte des déchets et pour l'ensemble des ménages concernés ;

CONSIDERANT que le transfert vers les installations de stockage autorisées les plus proches entraînera leur saturation à court terme ce qui entraînera une nouvelle augmentation des coûts et des nuisances;

CONSIDERANT que la fermeture, même temporaire, du site de GUELTAS nécessitera d'importants travaux ou des aménagements spécifiques et notamment des alvéoles en cours d'exploitation ;

CONSIDERANT les risques sérieux pour la santé et la salubrité publiques qui résulteraient de l'interruption de l'exploitation de l'installation de GUELTAS;

CONSIDERANT l'absence de solution alternative à court terme;

CONSIDERANT, en conséquence, le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre environnemental, économique et social qui seraient résultées d'une interruption dans le fonctionnement d'installations en service ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de permettre la poursuite à titre provisoire, de l'exploitation du site de GUELTAS ;

CONSIDERANT que lors de plusieurs inspections réalisées sur le site depuis le 22 août 2007, notamment celle du 1er octobre 2010, il a été constaté que l'extension de l'activité de stockage de déchets non dangereux, la création d'une nouvelle unité de compostage (par traitement mécano-biologique sous bâtiment), d'une activité de broyage de déchets de bois et d'un nouveau centre de tri de déchets industriels et regroupement-démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que l'augmentation des volumes annuels traités pour les activités existantes de compostage de boues et de regroupement de déchets toxiques en quantité dispersée, étaient effectifs à la date de notification de l'arrêt sus-visé et constitue à cet égard des modifications substantielles selon les termes de l'article R.512.33-II du code de l'environnement vis-à-vis de l'arrêté du 25 octobre 2000 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514.2 du code de l'environnement il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SITA OUEST de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation et sans préjuger des conclusions, il y a lieu, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1983 susvisé, d'édicter des prescriptions de fonctionnement transitoires conformes notamment à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :

La société SITA Ouest, dont le siège social est situé au PIBS - Allée Gabriel Lippmann - 56038 VANNES cedex, est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté de déposer à la Préfecture du Morbihan, direction départementale des territoires et de la Mer - SBEF - unité coordination administrative ICPE, 8 rue du Commerce - BP 520 56 019 VANNES cedex, un dossier recevable de régularisation administrative pour l'ensemble des activités exercées sur tout ou partie des parcelles n° 76, 77, 118, 128 et 131 de la section B du cadastre de la commune de GUELTAS.

Article 2 :

Dès notification et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite par le présent arrêté, l'exploitant mentionné à l'article 1er du présent arrêté - afin de pouvoir poursuivre, à titre provisoire l'exploitation du site - doit respecter les prescriptions techniques transitoires de fonctionnement édictées en annexe I du présent arrêté. Le respect de ces prescriptions ne préjugent pas de la décision qui interviendra au terme de la procédure de régularisation prévue à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation prévue à l'article 1 ci-avant.

Cette autorisation vaut agrément relatif à la valorisation des déchets d'emballages ne provenant pas des ménages, conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Article 3 :

Faute pour l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Monsieur le préfet du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

pour information à :

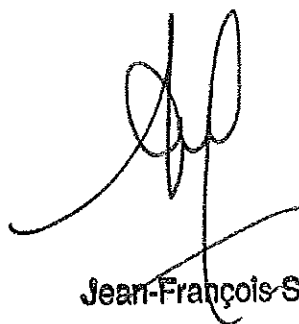
- M. le Maire de Gueltas
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX

pour notification à :

Monsieur le Président
Société SITA OUEST
PIBS Allée Gabriel Lippmann
56038 VANNES CEDEX

Fait à Vannes, le 29 AVR. 2011

Le Préfet

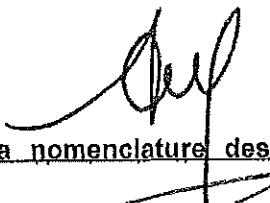


Jean-François SAVY

Annexe I à l'arrêté préfectoral du

1.1 - NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées


Jean-François SAVY
Le Préfet

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2711	Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximal stocké : 1 200 m ³	Autorisation
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Installation de tri mécano-biologique : Quantité de matières traitées : 96 t/j.	Autorisation
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Installation de démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) Surface de 800 m ² .	Autorisation
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, bois. Volume : 8 110 m ³ .	Autorisation
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ² .	La superficie de l'installation est de 4 500 m ² .	Autorisation
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets industriels banals. Volume : 1050 m ³	Autorisation

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime										
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 3 tonnes	Autorisation										
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux, dont : - les déchets de plâtre ; - les déchets d'amiante lié ; - les résidus de l'unité de traitement mécano-biologique. Capacité de stockage : 168 000 tonnes	Autorisation										
2780	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Compostage sur une plate-forme, une installation de traitement mécano-biologique et une usine, de : • la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), les déchets d'aliments de la restauration ; • les anciennes denrées alimentaires et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale ; • les déchets végétaux ; • les boues de station d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans la norme NF U 44-085 ; • les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture ; • les déchets de bois, papiers, cartons, les ordures ménagères résiduels. <table border="1" data-bbox="858 1317 1257 1585"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Quantité de matières traitées en tonnes/jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2780-1a</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>2780-2a</td> <td>85</td> </tr> <tr> <td>2780-3</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>142</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Quantité de matières traitées en tonnes/jour	2780-1a	50	2780-2a	85	2780-3	7	Total	142	Autorisation
Rubrique	Quantité de matières traitées en tonnes/jour												
2780-1a	50												
2780-2a	85												
2780-3	7												
Total	142												
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage de DIB non triés, encombrants de déchèteries, BPHU, bois et déchets verts. Quantité de matières traitées : 282 t/j (dont 150 t de bois et 50 t de déchets verts).	Autorisation										

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2910-B	<p>Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322 B 4.</p> <p>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A* et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.</p> <p>*Produits visés en 2910-A : gaz naturel, gaz de pétroles liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse.</p>	<p>Installation de valorisation du biogaz issu de l'ISDND d'une puissance totale de 3,5 MW (moteur de cogénération)</p> <p>Capacité de traitement maximale de biogaz estimée en 2024 : 1 100 m³/h</p>	Connexe
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	Distribution de fioul et de gasoil. Volume annuel équivalent (coefficient 1/5) : 29 m³	Non Classable
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	Alvéole de transfert de verre ménager Volume de verre : 170 m³	Non Classable

1.1.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GUELTAS sur tout ou partie des parcelles n° 76, 77, 118, 128 et 131 de la section B du cadastre, le tout pour une surface de 94,5 hectares.

La superficie de l'installation de stockage des déchets sera limitée à 57,6 hectares.

La localisation du site et la vue d'ensemble des installations sont reprises en annexes I.1a et I.1b.

1.1.3 - Limites de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

La nature des déchets admissibles et les aménagements de la zone de stockage sont repris à l'annexe I.3a.

Déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui ne sont pas définis comme dangereux par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, dans les limites précisées à l'alinéa « déchets interdits » ci-dessous, et dont le comportement est peu évolutif (faible capacité de dégradation biologique). Sont également admis, dans des alvéoles dédiées, les déchets d'amiante lié et les déchets de plâtre.

Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les pneumatiques usagés non valorisés.

Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent du département du Morbihan et des départements limitrophes.

1.1.4 – Distances d'isolement pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

Pour la zone à exploiter faisant l'objet de la rehausse-extension, celle-ci doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

1.2 - REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et mémoires déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions présent arrêté provisoire et celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

1.3 - GARANTIES FINANCIERES

1.3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies s'appliquent pour l'activité de stockage de déchets de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident,
- le réaménagement du site,
- la surveillance du site.

1.3.2 - Montants des garanties financières

Les montants sont définis dans le tableau ci-dessous (sur la base de la TVA de 19,6 % en vigueur en avril 2011).

Garanties financières (1), par période de 3 ans, en Euros - l'année 2007 étant prise comme référence					
Années	Période	Reaménagement (€ TTC)	Suivi Post-Exploitation (€ TTC)	Accident (€ TTC)	Total (€ TTC)
1 à 3	1	921 309	1 905 977	177 224	3 004 510
4 à 6	2	441 783	1 799 620	177 224	2 418 627
7 à 9	3	441 783	1 786 419	177 224	2 405 426
10 à 12	4	345 878	1 802 866	177 224	2 325 968
13 à 15	5	441 783	1 801 458	177 224	2 420 465
16 à 18	6	633 593	1 821 314	177 224	2 632 131
19 à 20	7	537 688	1 598 842	177 224	2 313 754
21 à 23	8 (post-exploitation)	0	1 225 260	177 224	1 402 484
24 à 26	9 (post-exploitation)	0	972 347	177 224	1 149 570
27 à 29	10 (post-exploitation)	0	740 179	177 224	917 403
30 à 32	11 (post-exploitation)	0	530 304	141 779	672 083
33 à 35	12 (post-exploitation)	0	359 534	141 779	501 313
36 à 38	13 (post-exploitation)	0	288 967	141 779	430 746
39 à 41	14 (post-exploitation)	0	202 610	106 334	308 944
42 à 44	15 (post-exploitation)	0	137 632	106 334	243 966
45 à 47	16 (post-exploitation)	0	63 746	106 334	170 080
48 à 50	17 (post-exploitation)	0	0	70 890	70 890

(1) L'indice TP 01 retenu dans le calcul des montants des garanties financières est celui de juin 2006.

1.3.3 - Etablissement des garanties financières (pour mémoire)

Avant le premier apport de déchets lié à la rehausse-extension de l'installation de stockage existante, dans les conditions prévues par la présente annexe, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et pour un montant actualisé au jour de la constitution,
- la valeur de l'indice public TP 01 utilisé le jour de la constitution des garanties.

1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue au 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées dans le présent arrêté provisoire, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce Code. Conformément à l'article L 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques

ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté provisoire.

2.1.3 - Recherches et découvertes archéologiques

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le Service Régional de l'Archéologie et l'Inspection des Installations Classées.

2.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

2.2.1 - Horaires d'ouverture

Les apports et les enlèvements de déchets n'ont lieu que de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 17 h 00 le samedi. Il n'y a aucun flux de déchets les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel lié à des besoins spécifiques.

En dehors de ces horaires, le site est clos.

2.2.2 - Surveillance et clôture

Pendant les heures d'exploitation, le site est sous la surveillance de l'exploitant.

En dehors de ces heures, le site fait l'objet d'un gardiennage organisé par l'exploitant ou confié à une société spécialisée. Une consigne définit les modalités de ces contrôles et l'implication du personnel de l'établissement (astreinte éventuelle ...).

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.2.3 - Information du public

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information aisément lisible de l'extérieur, indique au moins :

- les activités de l'établissement et ses heures d'ouvertures,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et /ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant.

2.2.4 - Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers sont réalisés conformément aux engagements figurant au dossier de demande d'autorisation.

- * de chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- * d'aménagement des casiers du centre de stockage,
- * de la mise en place de couche de recouvrement.

3.2.2 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.3 Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

3.3. – Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières ou le long de la chaîne de traitement.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation de dépollution des gaz. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface, difficiles à confiner sont implantées et aménagées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées peut demander, à la charge de l'exploitant une campagne d'évaluation du niveau global de l'impact olfactif des installations et la mise en place, si nécessaire, de moyens complémentaires de lutte contre cette nuisance.

3.4 – Collecte et traitement du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux

3.4.1 Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers une installation de destruction ou de valorisation.

3.4.2 Les installations de destruction (torchère) ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement. Ces

équipements sont munis d'un dispositif anti-retour de flamme. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Le volume de biogaz produit est suivi et la production fait l'objet d'une synthèse dans le bilan annuel prévu au 8.4.1.

3.4.3 Les émissions de la torchère devront respecter avec les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm₃

3.4.4 Valorisation énergétique du biogaz (moteurs de cogénération)

3.4.4.1 Les installations de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

3.4.4.2-La teneur maximale en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz issu de l'installation de stockage, à l'entrée du groupe de cogénération dans lesquels il est valorisé, est inférieur à 560 mg/Nm³.

3.4.4.3 La hauteur des cheminées de rejet des moteurs et de la chaudière est de 9 m et la vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 25 m/s.

Les valeurs-limites d'émission du moteur sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Valeurs-limites en mg/m ³			
	Teneur en O ₂ sur gaz sec	NO _x	COV _{NM}	CO
MOTEUR DE 2 À 20 MW _{TH}	5%	525	50	1200

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

3.5 - Collecte et traitement des émissions atmosphériques des activités de tri mécano biologique et de compostage des déchets non dangereux ainsi que du compostage des boues de station d'épuration.

3.5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une ou plusieurs installations d'épuration des gaz.

3.5.2 - Définitions

- ⊙ Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13725.

- ⊕ Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

3.5.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

- ⊕ Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par les installations de traitement (dont biofiltre+ finition au charbon actif) et chaque source odorante présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 500 UOE/m³ (uoE = unité d'odeur) au point d'émission.
- ⊕ Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser en fonction de la hauteur d'émission les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³

- ⊕ De plus, l'air traité en sortie des biofiltres + finition au charbon actif devra répondre aux valeurs-limites ci-après :
 - Ammoniac (NH₃) : 50 mg/Nm³
 - Hydrogène sulfuré (H₂S) : 0,5 mg/Nm³
 - Composés organiques volatils non méthaniques : 20 mg/Nm³

3.5.4 - Dysfonctionnements

- ⊕ En cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air vicié issu des procédés conduisant à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant devra prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions utiles (y compris l'arrêt des apports sur l'installation si nécessaire) permettant de supprimer cette gêne.
- ⊕ De plus, les traitements prévus au dossier de demande d'autorisation seront complétés si nécessaire pour garantir, en toutes circonstances, l'absence de nuisances olfactives pour les populations riveraines.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel. Un bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux internes et le réseau public.

Les eaux à usage d'entretien des espaces verts, d'eaux de process des activités de compostage et d'alimentation des bassins d'incendie et de l'étang Ouest proviendront des eaux pluviales non polluées collectées au sein du site.

4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux s 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

4.2.3 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.2.4 - Eaux de ruissellement

La situation topographique du site qui empêche toute introduction d'eaux de ruissellement extérieure au site ne nécessite pas leur captation par des fossés périphériques.

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur du site sont drainées par les fossés internes et dirigées vers les différents bassins listés dans le tableau ci-après.

Bassin versant ou zone de collecte	Bassin Eaux Pluviales associé	Volume total arrondi m³	Exutoire
Bassin versant Est	Bassins eaux pluviales Est	10 500	Ru de Gueltas
Bassin versant Ouest	Bassin eaux pluviales Ouest	11 200	Fossé du chemin forestier
Bassin versant Sud	Bassins eaux pluviales Sud	8 200	Etang Ouest
Bassin versant zone compostage	Bassin eaux pluviales voirie (après décanteur-déshuileur)	1700	Fossé du chemin forestier
Bassin versant zone entrée	Bassin eaux pluviales entrée (après décanteur-déshuileur)	1000	Fossé du chemin forestier
Toiture tri mécano-biologique	Réserve incendie zone TMB	500	
Toiture nouveau centre de tri	Réserve incendie zone tri	500	
Plate-forme compostage	Bassin eaux pluviales compost	200	Recyclage

4.2.5 - Eaux souterraines

Conformément aux aménagements proposés dans le dossier de demande d'autorisation, un réseau de drainage composé d'une tranchée périphérique et de drains implantés

perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux souterraines de sub-surface à drainer, est mis en place à une profondeur de 1,50m sous la barrière passive équivalente de chacun des casiers à construire.

Pour les casiers existants, la tranchée périphérique est maintenue en état.

Les eaux drainées sont collectées et dirigées :

- pour les casiers existants, vers un bassin de contrôle avant rejet dans le ru de Gueltas,
- pour les casiers à créer, vers l'étang Le Guelt (Ouest).

4.2.6 - Lixiviats

Les lixiviats de l'installation de stockage sont drainés en fond d'alvéole au moyen d'un massif drainant (0,50 m de gravier roulé calibré de perméabilité $> 10^{-4}$ m/s ou équivalent) associé à un réseau de drains ; il est placé immédiatement au-dessus du dispositif d'étanchéité active constitué d'une géomembrane.

Après relevage en point bas des alvéoles, les lixiviats sont dirigés vers les capacités de stockage et de traitement interne du site.

Les éventuelles eaux usées non recyclées de l'usine de compostage des boues de stations d'épuration et de l'unité de tri mécano-biologique, sont traitées comme les lixiviats de l'installation de stockage.

4.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 - Eaux de ruissellement internes et eaux souterraines non polluées

Les eaux de ruissellement internes et les eaux souterraines non polluées collectées sous les casiers, sont dirigées selon leur origine géographique vers les bassins décrits au 4-2-4. Ces bassins étanches sont munis d'un système de régulation du débit de rejet.

Avant d'être rejetées dans le milieu naturel (exutoires indiqués dans le tableau au 4-2-4), ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température..... < 30° C
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux..... < 10 mg/l

4.3.2 - Lixiviats

Les lixiviats des alvéoles, et les eaux diverses susceptibles d'être collectées avec les lixiviats, sont acheminés vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

Après traitement les lixiviats traités sont stockés dans deux bassins d'une capacité globale de 2000 m³.

Le rejet des lixiviats traités dans les étangs ou cours d'eau est interdit.

Ils sont utilisés pour la défense incendie, l'arrosage des pistes, ou des parties végétalisées du site à un faible débit pour favoriser l'évapotranspiration.

Pour pouvoir être utilisées pour l'arrosage, les eaux traitées doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes (concentrations moyennes journalières) :

Paramètres	Valeurs-limites
Matières en suspension totales(MEST)	< 100 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 40 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 30 mg/l
Phénols	< 0,1mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l dont Cr6+ < 0,1 mg/l dont Cd < 0,2 mg/l dont Pb < 0,5 mg/l dont Hg < 0,05 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres (CN)	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l

Les effluents traités doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.3 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

4.3.4 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires font l'objet d'un assainissement autonome selon les normes et règlements sanitaires en vigueur.

5 - DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de son entreprise (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation portant sur la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 541-139 à 151 du code de l'environnement.

Les fluides frigorigènes doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 541-43 à 98 du Code de l'environnement relatif à la cession, à l'acquisition et à la récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages

5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux produits par l'entreprise et expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances conformément aux dispositions prévues aux articles R 541-42 à 48 du code de l'environnement.

6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les points de référence indiqués dans le tableau suivant sont définis sur le plan repris en annexe I-2 de l'arrêté provisoire.

Zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
ZER A (Hameau « Guernogas »)	5 dB (A)	3 dB (A)
ZER B (Hameau « Kerlaizan »)	5 dB (A)	3 dB (A)
ZER C (« Le Guelt »)	5 dB (A)	3 dB (A)

6.2.2 - Niveaux limites

En limite de propriété de l'établissement les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées au 6.2.1.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents

susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les bâtiments de tri DIB (y compris la partie dédiée aux DEEE), le bâtiment tri mécano-biologique et le local DTQD sont équipés de capteurs de température avec report d'alarme au bâtiment d'entrée et en télésurveillance.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.5 - Règles de gestion de stockage en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de la présente annexe.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de la présente annexe.

7.4.6 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de

7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations classées.

7.5.3 - Entretien des Installations

L'établissement sera régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche. Cette mesure sera tout particulièrement appliquée dans la zone de 20 mètres entourant le bois de sapins existants au centre du site.

7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, les services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu.

7.5.5 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être transmises, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les trois ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.5.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
 - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
 - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.5.7 - Travaux d'entretien et de maintenance

7.5.7.1 - Travaux : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.5.7.2 - Permis d'intervention » ou « permis de feu : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.5.7.3 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques :

L'exploitant met en place, dans les zones et locaux à risques identifiés (alvéole déchets en exploitation, plateforme bols, bâtiment tri), un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Une détection gaz est également mise en place au niveau des moteurs de cogénération et de la chaudière de secours.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ces détections seront reliées à une télésurveillance. »

8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Biogaz - L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂, H₂S, et H₂O.

Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et sera mesurée en continu.

Torchère- Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF et poussières, issues des torchères font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Moteur de cogénération - Les paramètres de combustion du moteur ainsi que ses émissions en O₂, NOX, CO et COVNM font l'objet d'une campagne annuelle de mesures par un organisme

agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des installations.

Emissions atmosphériques issues des procédés de tri mécano-biologique et compostage (hors compostage extérieur déchets verts et bois).

- ⇒ Mensuellement, l'exploitant contrôlera, au moyen d'équipements simples (tubes DRAEGER ou équivalent), les valeurs d'émission en ammoniac et hydrogène sulfuré (NH_3 , H_2S) au niveau des rejets canalisés.
- ⇒ Dans l'année suivant le début d'exploitation des nouvelles installations, l'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure des concentrations en ammoniac, hydrogène sulfuré et composés organiques volatils non méthaniques au niveau des différents rejets canalisés, selon des méthodes normalisées.
- ⇒ Dans l'année suivant le début d'exploitation des nouvelles installations, l'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure de la concentration d'odeurs à l'émission selon la norme NF EN 13725. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

8.2.2 - Autosurveillance des eaux souterraines et de ruissellement

Conformément aux données disponibles dans le dossier de demande d'autorisation, le site est muni, autour et sur le site d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage de déchets. Ce réseau est constitué de 6 piézomètres au moins permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier ils sont capotés et cadenassés pour éviter tout acte de malveillance.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

↳ Avant la mise en service de la rehausse-extension de l'installation de stockage, puis tous les 4 ans, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivantes :

- * analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Al , As , Pb , Cu , Cr , Cd , Ni , Zn , Mn , Sn , Hg , DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux.
- * analyse biologique : DBO_5 .
- * analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles
- un relevé du niveau de l'aquifère.

↳ Trimestriellement, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur :

- le pH
- le potentiel d'oxydoréduction
- la résistivité
- le COT
- le niveau piézométrique

Le contrôle des eaux souterraines de sub-surface, issues des dispositifs de rabattement, feront l'objet des mêmes contrôles, aux mêmes fréquences, que ceux effectués sur les eaux souterraines des piézomètres.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales collectées dans les bassins décrits au 4-2-4 font l'objet des contrôles suivants :

Mensuellement	: le pH et la résistivité
Semestriellement	: DCO, MES et hydrocarbures totaux.

8.2.3.- Autosurveillance des lixivats

Le programme d'autosurveillance des lixivats traités est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement :

- ⇒ mesure en continu du débit et du pH,
- ⇒ mesure mensuelle sur MES, COT, DCO, DBO₅, Azote total, Phosphore total, métaux totaux, hydrocarbures totaux et phénols,
- ⇒ mesure annuelle sur arsenic, fluor et ses composés, cyanures libres et composés organiques halogénés.

Les prélèvements mensuels et annuels sont effectués sur 24 h proportionnellement au débit.

8.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

8.3.2.- Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2, du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), de mesures comparatives mentionnées au 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

8.4 - BILANS PERIODIQUES

8.4.1 - Bilans annuels

L'exploitant adressera au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les bilans annuels

La cote maximale sera de 167 m NGF au niveau de la zone d'extension et de 169 m NGF au niveau de la zone de rehausse.

9-1-1 - Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée, de haut en bas, par :

- ✓ une couche de 1 mètre de matériaux naturels rapportés traités par des adjuvants argileux et recompactés de manière à obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Cette barrière passive reconstituée remontera de 2 mètres sur les flancs.

- ✓ le substratum du site qui doit présenter une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ou une protection équivalente telle que définie par l'étude d'équivalence jointe au dossier.

9-1-2 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée en fond de casier d'une couche de drainage.

La géomembrane d'une épaisseur de 2 mm au moins est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un géotextile largement dimensionné sera implanté au-dessus et au-dessous de la géomembrane pour assurer une fonction anti-poinçonnement de protection de cette dernière.

9-1-3 - Mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque phase d'exploitation, la couche de drainage qui repose sur un fond de forme dont la pente minimale sera au moins égale à 1,5 % est constituée de bas en haut :

- * d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas,
- * d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale en point bas de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprendra un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

9-1-4 – Protection des casiers

Conformément aux modalités décrites au dossier, des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

9-1-5 – Relevé topographique

Des relevés topographiques en cours d'exploitation et après l'exploitation commerciale sont effectués tous les ans et sont adressés à l'inspection des installations classées.

Au cours de ces relevés, un contrôle de stabilité des digues périphériques sera effectué à partir de repères placés en sommet et en pied de digue au niveau du terrain naturel.

Ces relevés sont accompagnés d'un document décrivant la surface occupée par les déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

9-1-6 – Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte des lixiviats seront réalisés dans chaque casier.

Les lixiviats s'écoulent gravitairement vers des puisards de reprise avant d'être refoulés vers le bassin tampon avant traitement.

Chaque canalisation de transfert de lixiviats sera équipée d'une vanne d'isolement.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général, leur débouchage éventuel et leur inspection par vidéosurveillance.

9-1-7 – Collecte du biogaz

Afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz, chaque casier est doté d'une installation de drainage et de collecte des éventuelles émanations gazeuses.

9.1.8 - Contrôle qualité

A la fin des opérations d'aménagement de chaque casier et avant le début des opérations de stockage dans ce casier, l'exploitant doit remettre au Préfet un dossier technique, réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par la présente annexe et par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

9.2 – Admission des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

9-2-1 - Procédure d'information préalable

- a) Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

- b) Les déchets non visés à l'alinéa a) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent alinéa. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

9-2-2 - Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

9-2-3 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel direct ou par caméra
- d'une pesée ; à cet effet, le site est équipé d'un pont-bascule d'une capacité d'au moins 50 tonnes muni d'une imprimante ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Ce dernier est réalisé avec un portique de détection de sources radioactives. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

Une procédure spécifique devra être établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées, sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique :

- Isolement du véhicule dans une zone aménagée du site,
- Information du producteur de déchets,
- Intervention d'un laboratoire spécialisé pour déterminer le débit de dose et le radio-élément en cause,
- Information des autorités (DRIRE - Préfecture) sur les mesures prises.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

9-2-4 - Registres d'admission /refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

- Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions : la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

9.3- Exploitation des casiers

9.3.1 - Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés depuis le quai de déchargement où s'effectue un contrôle visuel avant stockage dans le casier.

Ils sont ensuite déposés en couches successives et compactés dans l'alvéole sur une épaisseur maximum de 1 mètre. Ils sont recouverts périodiquement et au minimum une fois par semaine pour limiter les nuisances. La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans pouvoir être inférieure à 5000 m³.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone de stockage.

Outre l'alvéole en exploitation, une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre d'alvéoles exploitées simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

9-3-2 – Plan d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation de stockage qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- * l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- * la zone en exploitation,
- * les niveaux topographiques des terrains,
- * les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- * l'emplacement des casiers et des alvéoles (nature, tonnage),
- * le schéma de collecte des eaux des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- * les zones réaménagées,
- * un état des garanties financières en vigueur,
- * un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les trois années suivant l'échéance en vigueur.

9-3-3 – Les envois

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place à cet effet autour du casier en exploitation un système permettant de capter les éléments légers néanmoins envolés.

9-3-4 – Entretien

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Il assure un débroussaillage de ces abords de manière à éviter la diffusion éventuelle d'incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur, sur le stockage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

9-3-5 – Détection d'un incendie au sein d'une alvéole

Un dispositif mobile de détection d'incendie avec report d'alarme par télésurveillance équipera en permanence l'alvéole en cours d'exploitation.

9.4- Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

9.4.1 Aucun apport de déchets ne pourra être réalisé dans le centre de stockage au terme de la période d'exploitation fixée par la présente annexe. L'exploitant assurera la surveillance du site, après cette date pendant une période fixée à 30 ans.

Le cas échéant, des déchets pourront être déstockés pendant ou après la période d'exploitation notamment à des fins de valorisation. Les conditions de ce déstockage sont soumises au préalable à l'inspection des installations classées.

9.4.2 – Couverture du site de stockage

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les

Infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3%. Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- 0,80 m de matériaux argileux de bonne imperméabilité comprenant à leur base une couche de drainage du biogaz si nécessaire,
- une géomembrane gaufrée étanche type PEHD ou équivalent,
- un géocomposite de drainage des eaux de pluie infiltrées au travers de la couche végétale,
- 0,30 m de terre végétale.

Dans le cas de "déchets biodégradables", une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

9.4.3 A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

9.4.4 – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500^{ème}, accompagné de plans de détail au 1/500^{ème}, qui présentent :

- * l'ensemble des aménagements du site : clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement,
- * la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- * la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- * les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- * les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

9.4.5 – Suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 30 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de la présente annexe,

- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal), les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Au plus tard le 18 juillet 2012, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées pourra alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Pour mémoire : Au terme du délai de 30 ans, après la fin d'exploitation, si le stockage produit toujours des nuisances, l'inspecteur des installations classées peut demander :

- * la prolongation de la période de suivi,
- * une étude technico-économique sur les possibilités de réduire ces nuisances.

9.5 - CLIS

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) sur le fonctionnement de l'ensemble des installations est maintenue.

La composition de cette commission est fixée par le préfet ou son représentant qui en assure la présidence.

9.6 - INFORMATION DU MAIRE

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au Maire de la commune de GUELTAS et à la CLIS le rapport annuel d'exploitation.

10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE OU DE DECHETS DE PLATRE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

10-1.- Déchets d'amiante lié

Le centre est autorisé à recevoir 2 000 tonnes de déchets d'amiante liée de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié est soumis aux dispositions suivantes :

10-1-1 Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à

prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

- Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans un casier spécifique.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
- Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R 541-45 du code de l'environnement.
- En sus des éléments prévus au 9-2 ci-dessus, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :
 - a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
 - c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
 - d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
- Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
- Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.
- Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé.

10-2.- Déchets à base de plâtre

Le centre est autorisé à recevoir 3000 tonnes de déchets à base de plâtre de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est soumis aux dispositions suivantes :

- 10-2-1** La base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine
- 10.2.2** Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.
- 10.2.3** Le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable.
- 10.2.4** La zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.
- 10.2.5** L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre n'est pas prise en compte dans la zone à exploiter pour la détermination de la zone d'isolement. Cette emprise est en tout état de cause à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout

établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

10.2.6 Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans l'installation de stockage dédiée aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

10.2.7 Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg. " "	

11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉCHETTERIE

11-1. Implantation - aménagement

11-1-1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 2.4,
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

11-1-2 - Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

11-1-3 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

11-1-4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions du 11-1-2, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

11-1-5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés conformément au point 5.1-3 ci-dessus.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

11-2. Exploitation - entretien

11-2-1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

11-2-2 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

11-2-3 - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure

d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

11-2-4 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie. L'apport de déchets d'amiante lié est interdit.

11-2-5 - Connaissance des produits - Etlquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

11-2-6 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. L'exploitant veille à la mise en état de dératification de l'installation.

11-2-7 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

11.3 - Risques

11-3-1 - Moyens de lutte contre l'Incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être conservés par l'exploitant.

12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRI DES DECHETS NON DANGEREUX, DES DEEE (déchets des équipements électriques et électroniques) AINSI QU'AU STOCKAGE DE DTQD (déchets toxiques en quantité dispersée)

Les prescriptions relatives aux activités de tri de déchets industriels banals (DIB) sont détaillées ou complétées à l'annexe I.3c.

12.1 - AMENAGEMENT

12.1.1.-

La toiture des deux bâtiments de tri ainsi que du local de stockage des DTQD doit être réalisée en éléments incombustibles. Pour les bâtiments de tri, elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

12.1.2.-

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

12.1.3.-

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

12.1.4.-

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

12.1.5 -

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

12.1.6 -

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

12.1.7 -

Les bâtiments de tri y compris la zone des DEEE ainsi que le local des DTQD sont équipés de capteurs de température, en des endroits appropriés, permettant de détecter un début d'incendie, et déclenchant une alarme centralisée au niveau du bâtiment d'entrée avec report à une télésurveillance en dehors des heures d'ouverture.

12.2 - EXPLOITATION

12.2.1 -

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

12.2.2 -

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

12.2.3 -

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

12.2.4 -

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

12.2.5 -

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

12.2.6 -

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets triés doivent être régulièrement évacués dès que des unités de transport sont constituées.

12.2.7 -

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

12.2.8 -

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant un an.

12.3 – DEEE

Les dispositions suivantes sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraire aux prescriptions du code de l'environnement notamment ses articles R 541-172 à 178. Elles sont par ailleurs détaillées ou complétées à l'annexe 1.3d.

12.3.1 – Admission des DEEE

Seuls sont admis dans l'Etablissement les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) issus de la collecte auprès de clients du département du Morbihan et des départements limitrophes.

Sont toutefois interdits de traitement dans l'établissement les congélateurs ainsi que les réfrigérateurs dont le fluide frigorigène est constitué de fréon R600 (cyclopentane), d'isobutane ou d'ammoniac.

12.3.2 – Démantèlement

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout DEEE :

- Condensateurs contenant du PCB
- Composants contenant du mercure, tels que interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage
- Piles et accumulateurs
- Cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface du circuit imprimé est supérieure à 10 cm²
- Cartouches de toner, liquide ou pâte, ainsi que les toners de couleur
- Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés
- Déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante
- Tubes cathodiques
- Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC)
- Lampes à décharge
- Ecrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge
- Câbles électriques extérieurs
- Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe I de l'Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
- Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm ou volume proportionnellement similaire)

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L541-2-1 du Code de l'Environnement.

Les composants ci-après des DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- Tubes cathodiques : la cartouche fluorescente doit être enlevée,
- Lampes à décharge : la cartouche de mercure doit être enlevée.

12.3.3 – Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le rejet de fluides frigorigènes halogénés ou non à l'atmosphère, notamment lors de la manipulation des appareils. Le dégazage du circuit réfrigérant des appareils de froid (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc...) est interdit.

Si le pompage des fluides contenus dans de tels appareils est prévu sur le site, l'exploitant doit disposer d'un équipement adapté permettant la récupération la plus complète des fluides réfrigérants. Les mousses isolantes contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être également séparées pour être traitées conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, sauf si les appareils ayant subi l'élimination du fluide frigorigène sont envoyés vers une installation spécialisée assurant le traitement de ces mousses pour en récupérer les substances visées.

Une procédure écrite spécifique est mise en œuvre par des agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'exécution des opérations visées au paragraphe précédent.

Ces informations ainsi que toute intervention sur un appareil de froid sont consignées dans un registre particulier, avec la mention journalière des nombres et types d'appareils et des natures et quantités de fluides récupérées.

12.3.4 – Filières d'élimination des produits

Ils ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement exercées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice.

Les éventuels mouvements transfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment au règlement communautaire 1013/2006 du 14 juin 2006.

12.4 - DTQD

Sont considérés comme déchets en petites quantités, les déchets industriels conditionnés en emballage de faible contenance en général inférieure à 50 l et les déchets des ménages admis sur le site.

Leur emballage sera étiqueté afin de permettre d'en connaître le contenu et de pouvoir aisément définir le procédé d'élimination à retenir.

Ils seront stockés sans regroupement, ni mélange dans le local réservé aux DTQD. Le sol sera réalisé en béton étanche, revêtu d'une résine résistante aux acides et aux solvants, le tout sur rétention telle que prévue au 7.4.3.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total des produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination finale de ces déchets par des centres autorisés à cet effet : bordereau de suivi de chaque chargement par type de déchet et centre d'élimination, etc...

13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COMPOSTAGE

Les prescriptions relatives aux activités de compostage sont détaillées ou complétées à l'annexe I.3b.

13.1.

Les différentes zones des installations de compostage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une des façades des locaux fermés est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

13.2.

L'ensemble des installations est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

13.3.

Le sol des aires (de la réception des déchets jusqu'au stockage des composts avant expédition) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les aires de fermentation aérobie sont d'une classe de réaction au feu au moins égale à A2S1d1 de la norme NF EN 13501-1 (ancienne classe de réaction au feu M1).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités avec les lixiviats.

13.4 -

Après broyage, les déchets sont stockés en andains sur une hauteur maximale de trois mètres. Ces andains sont régulièrement retournés afin de les aérer.

13.5 -

Le stockage des matières premières et des déchets entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout entreposage à l'extérieur de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives, est interdit.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

13.6 -

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

13.7 – Admission des déchets et matières premières

13.7.1 Les déchets et matières premières admissibles pour les activités de compostage, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les déchets admis pour le compostage sont :

- des déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002 :
 - la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), les déchets d'aliments de la restauration ;
 - les anciennes denrées alimentaires et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale ;
 - les déchets végétaux ;
 - les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans la norme NF U 44-095 ;
 - les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture ;
 - les déchets de bois, papiers, cartons,
 - les ordures ménagères résiduelles;

Les déchets tels que les boues et la FFOM, qui présentent des caractéristiques déséquilibrées eu égard aux bonnes conditions de compostage (faible porosité, C/N faible, forte humidité), sont susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes. Ils doivent, dès que possible, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

13.7.2 Sont admissibles dans l'installation de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les déchets admis pour le compostage sont :

- la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), les déchets d'aliments de la restauration ;
- les anciennes denrées alimentaires et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale ;
- les déchets végétaux ;
- les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans la norme NF U 44-095 ;
- les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture ;
- les déchets de bois, papiers, cartons ;
- les ordures ménagères résiduelles.

Sont également admis les matières contenant des sous-produits animaux suivants, dont le compostage est soumis à agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1774/2002 :

- déchets de dégrillage (avant grille de 6 mm) de stations d'épuration d'industries agro-alimentaires et d'abattoirs de porc (sous-produits de catégorie 2) ;
- anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, qui ne sont plus destinées à la consommation pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale (sous-produits de catégorie 3) ;
- poissons ou autres animaux marins ;
- sous-produits frais de poissons provenant d'usines fabriquant des produits à base de poissons destinés à la consommation humaine.

Enfin, l'exploitant est autorisé à recevoir sur le site les Sous-Produits Animaux suivants :

- Déchets de l'industrie agro alimentaire, considérés comme des matières de catégorie 3.
- Déchets de cantines, considérés comme des matières de catégorie 3.

Les déchets de l'industrie agro-alimentaire considérés comme des matières de catégorie 3 susceptibles d'être reçues sur l'installation de compostage comprennent :

- les denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour différentes raisons (commerciales, défaut de fabrication, défaut d'emballage),
- les sous-produits frais de poisson issus d'usine de fabrication de produits destinés à la consommation humaine,
- les coquilles, sous-produits d'écloserie, oeufs fêlés d'animaux sains,
- les déchets de cuisine autre que ceux issus de transport internationaux.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans la présente annexe, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée à la connaissance du préfet.

Les déchets tels que les boues et la FFOM, qui présentent des caractéristiques déséquilibrées eu égard aux bonnes conditions de compostage (faible porosité, C/N faible, forte humidité), sont susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes. Ils doivent, dès que possible, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

13.7.3 - L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments encadrés par la norme NFU 44-095 et de ceux pouvant intervenir lors de la production de ces boues dans la station d'épuration, réalisée selon la fréquence indiquée dans ladite norme.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

13.7.4 Chaque arrivage de matières premières et de déchets sur le site pour compostage ou stabilisation biologique donne lieu à une pesée, sur site ou hors site, à un contrôle visuel lors de la réception et à un enregistrement sur un registre d'admission de:

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des produits traités

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Toute livraison de déchets fera l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

13.7.5 Les registres d'admission seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

13.8 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage

13.8.1 L'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors du traitement par compostage doit être évitée en toute circonstance.

13.9.3 L'exploitant tient à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement du compost
- la masse du compost
- l'identification du lot correspondant
- le destinataire du compost.

Les registres de sortie seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

En cas de production de compost non destinés au retour au sol, ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans.

13.10 - Dispositions relatives à la réception et au traitement des algues vertes

13.10.1 – Dossier « Installations classées »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un plan d'ensemble de l'établissement sur lequel figurent les différentes zones de l'installation dans lesquelles sont réceptionnées et traitées les déchets prévus dans la présente annexe ainsi que les sens de circulation des véhicules sur le site.

13.10.2 - Définition d'une Installation de compostage

L'installation doit en outre comprendre :

- une aire dédiée à la préparation ou à la stabilisation des algues vertes entrantes ;
- une aire de stockage des algues stabilisées ou « stabilisat », le cas échéant.

13.10.3 - Rétention des aires et locaux de travail

La capacité du ou des bassins recevant les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé doit être adaptée à la superficie de l'installation.

Afin de ne pas enrichir la teneur en hydrogène sulfuré des andains, les eaux du ou des bassins précités ne peuvent être recyclées pour l'arrosage ou l'humidification des andains que si les effluents de ce ou ces bassins sont aérés ou bénéficient d'un procédé équivalent permettant de garantir une faible teneur en hydrogène sulfuré (H₂S). En cas d'absence de traitement de l'hydrogène sulfuré, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément au 5.1 complété au 13.10.16 repris ci-après..

13.10.4 - Dimensionnement des aires

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document justifiant le dimensionnement des aires définies au 13.10.2 au regard de la capacité de traitement de l'installation sur la base d'un ratio minimal de 1 m² de surface étanche par m³ d'algues vertes.

13.10.5 - Contrôle de l'accès.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;

- les mots : « installation de compostage de déchets, notamment d'algues vertes, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration au titre du Code de l'Environnement » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation ;
- le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Gueltas ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que des services de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

13.10.6 - Procédure d'admission

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, pour les algues vertes et/ou les déchets verts et/ou les autres déchets figurant dans le paragraphe précédent, les informations suivantes :

- tonnage, volume annuel maximal et périodicité des apports;
- origine géographique.

Le cahier des charges, dont un modèle est joint en annexe I-4a de l'arrêté provisoire, est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les algues vertes admises sur la plate-forme sont « fraîches ». La « fraîcheur » des algues est établie par un contrôle visuel complété le cas échéant par une mesure de la concentration en H₂S qui doit être inférieure à 14 mg/m³ d'air mesuré au plus près du tas.

En cas d'admission d'algues vertes « non fraîches », l'exploitant met en œuvre - et tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées - une procédure d'admission spécifique adaptée aux algues vertes « non fraîches » prenant en compte le risque de dégagement d'H₂S lié aux algues en décomposition.

Les algues admises doivent avoir été égouttées au mieux lors du ramassage et contenir le moins possible de sable, galets et cailloux. Un contrôle visuel de chaque livraison doit être réalisé. Si ce contrôle conduit à estimer la masse de sable, galets et cailloux à plus du tiers de la masse totale du chargement, l'exploitant en informe le collecteur afin qu'il prennent des dispositions correctives.

13.10.7 - Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition la fiche de sécurité de l'hydrogène sulfuré (H₂S) prévue par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

13.10.8 - Registres d'entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues (cubage moyen du chargement) ;
- l'identification du producteur des matières premières, leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante et la date de ramassage effectif des algues vertes sur le littoral ;

- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Le registre d'entrée sur la plate-forme est établi conformément au modèle joint en annexe I-4b du présent arrêté.

Pour les algues vertes, l'exploitant réalise a minima un contrôle de la conformité à l'information préalable des déchets entrant par lot constitué sur la plate-forme (fraîcheur estimée par contrôle visuel, concentration en H₂S, estimation de la teneur en sable, galets et cailloux et en eau).

13.10.9 - Conditions de stockage

Le stockage d'algues vertes non stabilisées sur l'installation pendant plus de 48 heures est interdit.

La stabilisation par le mélange intime des algues vertes avec un structurant lignocellulosique (déchets verts, paille, etc.) doit être mise en œuvre le plus rapidement possible après l'admission des algues vertes sur la plate-forme.

A ce titre, l'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stock de structurant lignocellulosique en quantité suffisante pour permettre de mettre en œuvre la stabilisation dans le délai indiqué ci-dessus.

Dans le cas où le stockage sur l'installation des algues vertes avant leur stabilisation dépasse 24 heures, ces algues doivent être considérées comme « non fraîches » et leur traitement faire l'objet de procédures écrites adaptées selon les dispositions du 13.10.6 (alinéa 4).

13.10.10 - Contrôle et suivi du procédé

Chaque lot d'algues vertes est identifié sur la plate-forme.

Des modèles de documents de suivi sont joints en annexe I-4b de l'arrêté provisoire.

Quelle que soit la phase de traitement, les andains ont une hauteur limitée à 3 mètres.

Phase de « stabilisation » avant compostage :

Afin d'éviter la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S) lors de cette phase, un mélange intime et homogène des algues vertes avec un structurant lignocellulosique est à réaliser.

Le ratio volumique structurant lignocellulosique/algues vertes est au minimum de 1.

Le mélange décrit ci-avant est effectué avec un matériel adapté (retourneur d'andain, épandeur à fumier, etc.) permettant de réaliser un mélange homogène et de limiter les poches de gaz. Une procédure doit décrire a minima les moyens utilisés (matériel, etc.) pour effectuer ce mélange ainsi que la périodicité des retournements d'andains pendant cette phase.

Si l'exploitant choisit de ne pas retourner les andains pendant cette phase, la fréquence des mesures de la concentration en H₂S prévues à l'article 13.10.14 du présent arrêté est doublée. De plus, l'exploitant fait alors réaliser à ses frais par un organisme indépendant, pendant la période de stabilisation des algues vertes, une campagne de mesures de la concentration en H₂S dans les zones identifiées à risque H₂S selon l'article 13.10.11 de la présente annexe.

La durée de cette phase de stabilisation est au minimum de 4 semaines. Le produit issu de cette phase est appelé « stabilisat ».

Phase de « fermentation/maturation » :

A l'issue de la phase de stabilisation, l'exploitant réalise un mélange intime et homogène du

« stabilisat » obtenu avec un structurant lignocellulosique.

Le ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » est fonction de l'objectif de qualité visé pour le produit final.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document justifiant :

- le choix du ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » ;
- la durée de cette phase qui ne peut pas être inférieure à 3 mois en cas d'exploitation sans aération forcée ;
- le mode de traitement et notamment la fréquence des retournements d'andains en fonction de la température, de l'humidité et du taux d'oxygène.

Phase de « criblage », le cas échéant :

La gestion des refus de criblage ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives.

13.10.11 - Localisation des risques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document d'analyse des risques intégrant l'ensemble des risques du site, dont ceux liés aux émissions de H₂S (explosion-incendie, toxique et dangereux pour l'environnement).

Les zones identifiées comme à risques H₂S sont signalées comme telles.

13.10.12 - Consignes de sécurité

L'exploitant établit une consigne spécifique aux risques liés aux émissions de H₂S.

13.10.13 - Valeurs limites de rejet

Les effluents n'ayant pas fait l'objet d'un traitement en lagune aérée sont traités comme des déchets conformément au 5.1 ci-dessus complété par les dispositions du 13.10.16 repris ci-après, et ne peuvent donc faire l'objet d'un rejet dans le milieu sans analyse préalable sur le H₂S et les sulfures totaux ainsi que sur les autres paramètres définis au 4.3.2 ci-dessus.

13.10.14 - Air et odeurs - prévention

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures internes de suivi de la concentration en H₂S au sein de son installation dans les zones identifiées à risques H₂S selon les dispositions du 13.10.11.

Ces mesures internes de suivi de la concentration en H₂S sont adaptées en fonction des apports en algues vertes sur l'installation. Elles sont effectuées a minima une fois par semaine sur une période de 24 heures conformément aux normes en vigueur en au moins 3 points du site (zones identifiées à risques H₂S).

13.10.15 - Déchets banals - déchets non dangereux

Les stabilisats et les lots de compost ne bénéficiant pas d'une homologation ou ne répondant pas à une norme d'application obligatoire sont gérés comme des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;

- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et les caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets ainsi que les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

13.10.16 - Déchets dangereux

L'exploitant est tenu d'établir le caractère dangereux, ou non, des jus issus des andains contenant des algues vertes en particulier au regard du potentiel de relargage de l'hydrogène sulfuré présent dans lesdits jus.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au moins 3 ans.

13.10.17 - Déclaration des flux d'azote

L'exploitant doit annuellement déclarer à l'administration les flux d'azote sortants, en les ventilant selon le type de valorisation dont ils font l'objet.

S'agissant de l'azote valorisé par épandage agricole, la déclaration comporte l'identification de chacune des exploitations receveuses et - pour chacune d'elles - les quantités d'azote reçues ainsi que le type de produit fourni.

Les modalités pratiques de cette déclaration de flux (date de retour, administration destinataire, formulaire de déclaration) seront notifiées à l'exploitant par courrier.

14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

Article 14.1 Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 18 juillet 2007 et les réglementations autres en vigueur.

Article 14.2 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz valorisé et ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.3 - Risques de fuite de gaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.4 - Phase de démarrage de l'installation

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service et avant chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 14.6 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 14.6 – Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan .

Article 14.7 - Canalisations

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Article 14.8 - Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 14.9 - Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un traitement du biogaz destiné à limiter la teneur en H₂S dans le biogaz, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 14.10 - Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 14.11 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 14.12 - Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 4.9 de l'arrêté du 14 janvier 2002 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

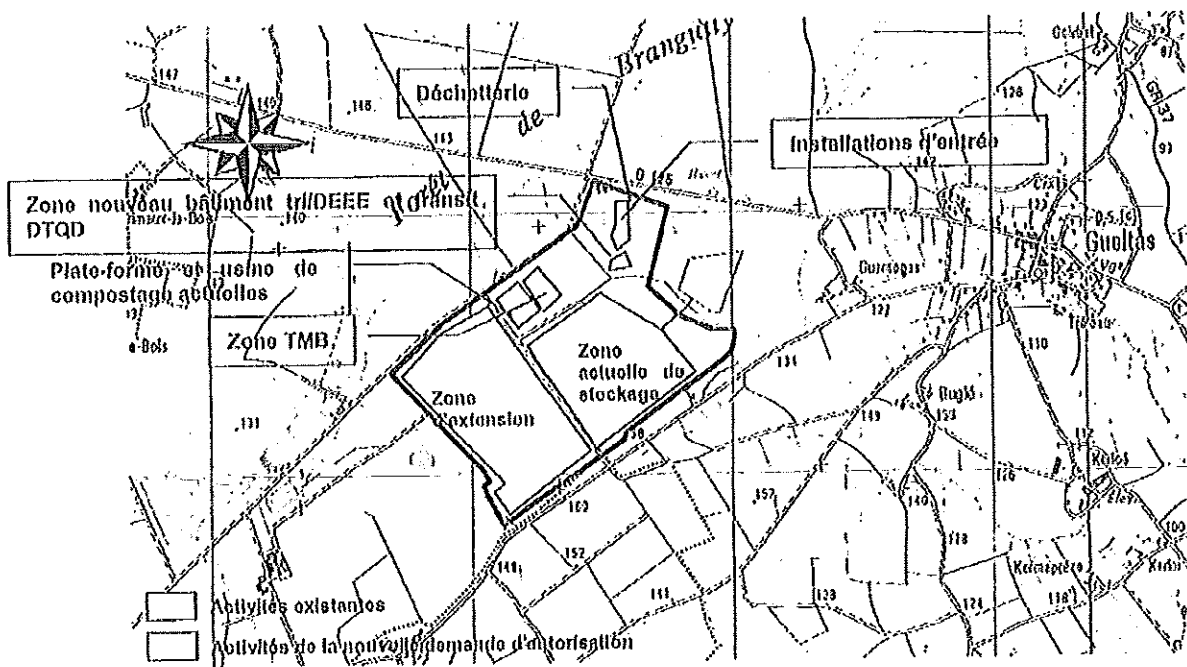
Article 14.13 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU SITE

Annexe I.1a

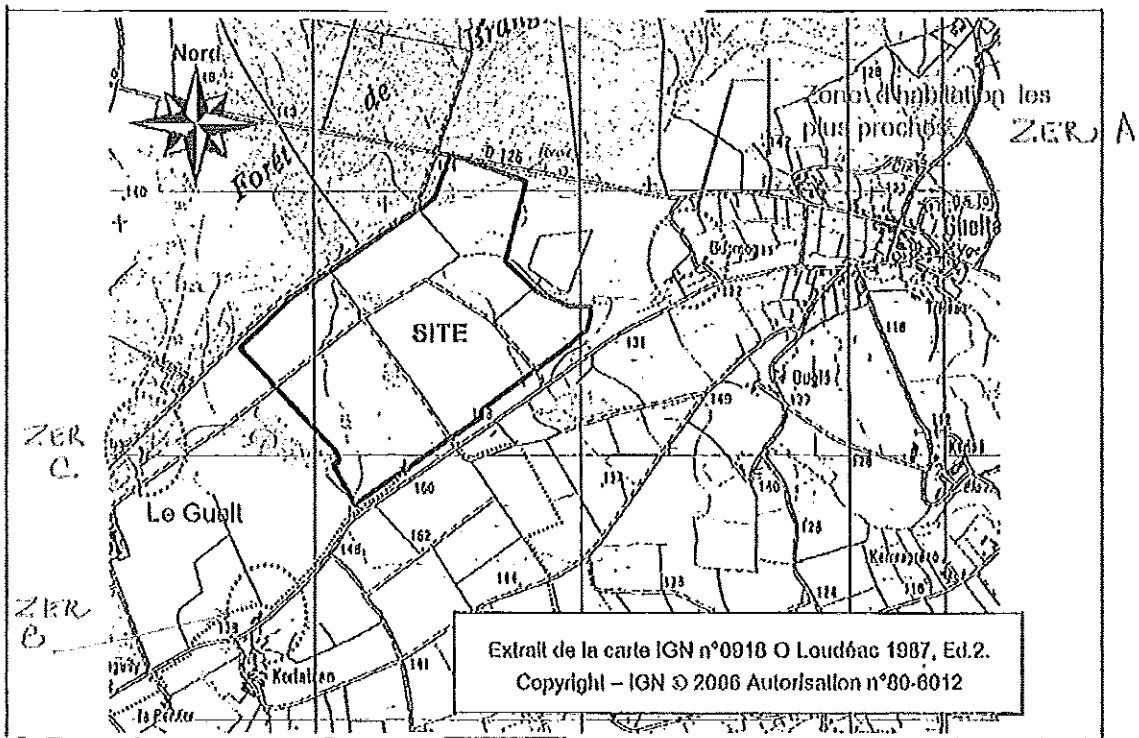
carte de situation au 1/25 000^{ème}



Extrait de la carte IGN n°0918 O Loudéac 1987, Ed.2, Copyright - IGN © 2006 Autorisation n°80-6012

Jean-François SAVY
Le préfet

Annexe 2.2 Localisation du Zone d'Emprise Réglementée (:



EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

L'emprise clôturée du site occupe une superficie totale de 94,5 hectares incluant tout ou partie des parcelles n° 76, 77, 118, 128 et 131 de la section B du cadastre de GUELTAS.

La zone d'exploitation constituée des casiers de stockage existants ou à créer occupera à terme une superficie de 57,6 hectares (voir plans joints) ;

- Une première phase concernera la rehausse sur environ 16,5 hectares des 24,7 hectares déjà exploités à ce jour, sur une hauteur moyenne de 2 mètres,
- La suite du phasage concernera 32,9 hectares, constitués du re-dimensionnement des deux zones non encore exploitées mais déjà prévues dans l'autorisation de 1995, et de la création de nouveaux casiers. Cette surface permettra la réalisation de cinq casiers.

NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets municipaux non dangereux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié.

Les déchets proviendront du Morbihan et des départements limitrophes (22, 29, 35 et 44).

Ils intégreront les apports des filières internes au site (refus chaîne de tri et refus du tri mécano-biologique) ainsi que des déchets non dangereux issus des opérations de démantèlement de l'ancienne centrale de BRENNILIS, ou d'autres installations militaires comme celle de LORIENT.

Les déchets qui ne peuvent être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le pétitionnaire indique que tous les déchets reçus sur le centre de stockage font l'objet de la procédure préalable d'admission et de contrôle conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

A la réception sur site, le contrôle porte sur :

- ↳ les documents administratifs lors de l'arrivée du véhicule d'apport des déchets,
- ↳ la vérification de la non-radioactivité à l'aide d'un portique installé au niveau du pont-basculé,
- ↳ la pesée et l'enregistrement de l'apport,
- ↳ la vérification visuelle lors du déchargement du véhicule au niveau du quai du centre de stockage.

Une aire d'isolement, placée à proximité de l'usine de compostage, permet d'accueillir tout chargement de déchets ayant déclenché le portique de détection de radioactivité. Cette aire permet la mise en œuvre de la procédure adaptée pour l'identification de la ou les sources radioactives du chargement incriminé, sans gêner les autres activités de l'Ecopôle.

□ AMÉNAGEMENTS DE LA ZONE DE STOCKAGE.

Dans la continuité de l'exploitation actuelle, la future zone de stockage sera délimitée par une double digue périphérique (deux digues se surmontant séparées par une risberme) formée à partir des matériaux excavés de la zone d'exploitation, triés et compactés.

La hauteur de la digue basse sera de 5 m, celle de la digue haute sera de 6 m.

Les déchets seront stockés sur une hauteur variant de 7 à 22 mètres selon les casiers.

Lorsque les déchets auront atteint la cote finale de réaménagement, il sera procédé, zone par zone, à la pose de la couverture finale permettant le confinement des déchets.

Le dôme de réaménagement du site présentera une pente moyenne de 4 à 5% pour atteindre le point haut :

- situé à la cote de 167 m NGF au droit de la zone d'extension,
- situé à 169 m NGF pour la rehausse.

Les casiers seront équipés d'une géomembrane d'étanchéité (PEHD) en fond et sur les flancs internes qui constituera la barrière de sécurité active, la barrière de sécurité passive étant assurée par le substratum naturel et des travaux compensatoires décrits au chapitre III-2 du rapport.

Les casiers seront hydrauliquement indépendants grâce à des digues internes, chaque casier étant subdivisé en alvéoles séparées par des diguettes de 1,5 m de hauteur. Ces alvéoles seront également hydrauliquement indépendantes.

La surface des alvéoles sera limitée à 5000 m² afin de réduire les volumes d'eaux de pluie et par conséquent les volumes de lixiviats à traiter.

Le stockage de déchets non dangereux génère des effluents gazeux (biogaz) et aqueux (lixiviats) qui nécessitent la mise en place de dispositifs d'étanchéité et de drainage, des systèmes de pompage et de stockage, enfin des systèmes de traitement ou d'élimination ; ces éléments sont développés dans des chapitres spécifiques du présent rapport.

ACTIVITÉS DE COMPOSTAGE

Les activités de compostage vont se répartir en 3 procédés distincts selon la nature des déchets à composter.

a) Plate-forme de broyage compostage de déchets verts et bois :

Cette activité se déroule entièrement en extérieur. Le broyage de bois-palettes et déchets verts est réalisé par un broyeur-mobile.

Le procédé de fermentation et de maturation du compost est réalisé à l'air libre avec retournement régulier par un engin d'exploitation. L'activité va traiter au maximum 20 000 t/an de déchets verts et 20 000 t/an de bois. Le bois broyé est utilisé pour partie, comme co-structurant pour les procédés de compostage réalisés sur site (2 000 t/an). Pour autre partie, valorisé pour la réalisation de dalles de bois agglomérés ou comme combustible.

b) Compostage de boues :

Le compostage de boues de station d'épuration urbaines et industrielles est réalisé dans un bâtiment fermé équipé de ventilation forcée et d'un contrôle de l'humidité et de la température.

Le principe est de mélanger les boues qui ont une consistance pâteuse avec le bois broyé de façon à avoir des andains (tas de compost) aérés et manipulables.

Ce mélange est fait par un engin d'exploitation assurant le déplacement des andains des casiers ventilés de fermentation aux casiers ventilés de maturation. Le bâtiment est équipé de systèmes d'aspiration d'air avec traitement sur des biofiltres (écorces de bois) puis tour à charbon actif permettant la destruction des molécules odorantes.

Une fois le processus de fermentation réalisé, les andains de compost sont stockés dans un bâtiment couvert à proximité de l'usine de compostage pour la maturation du compost.

Les aires de réception et de broyage des déchets seront étanches et sur rétention. Le broyage des déchets sera assuré par campagnes à l'aide d'un broyeur mobile. Les composts produits seront stockés sur une zone étanche formant rétention.

Les eaux de ruissellement recueillies sur les aires étanches de la plate-forme sont collectées et dirigées vers un débourbeur puis un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite stockées dans un bassin étanche dédié au compostage et situé à l'Ouest de la plate-forme.

Les eaux seront réutilisées dans le processus de compostage. Elles seront en effet périodiquement utilisées pour la réaspersion des andains de déchets verts et de compost fini, afin d'en maintenir le taux d'humidité.

c) Création d'une unité de traitement mécano-biologique :

Les deux procédés actuels de compostage vont être complétés par un 3^{ème} procédé dédié au compostage des déchets issus de l'industrie agro-alimentaire et aux ordures ménagères résiduelles.

Ce procédé associe traitement mécanique et biologique :

- par un défillement des déchets par un séjour dans un tube rotatif ventilé (diamètre 4,8 m et longueur 48 m)

Le tube rotatif ventilé constitue un bioréacteur dans lequel s'effectue le processus de pré-fermentation des déchets, en 2,5 à 3 jours.

Pendant cette durée, la rotation permanente (24 h/24 h) permet une dilacération sélective des déchets par friction des particules entre elles et plus spécifiquement par attrition des corps durs (verre, ferrailles, ...).

Ce processus permet d'obtenir une diminution de la granulométrie de la fraction fermentescible sans broyer les déchets pouvant être à l'origine d'une pollution du compost (verre, plastique, piles ...).

Le temps de séjour permet également à une couche riche en micro-organismes de se développer sur la paroi interne du bioréacteur et d'assurer l'ensemencement des déchets entrants, d'où une accélération du traitement.

En sortie du bioréacteur, l'ensemble des déchets est convoyé vers l'unité de préparation mécanique.

- puis un criblage par un crible rotatif double maille qui permet la séparation des déchets entrant en trois flux distincts :

- la fraction fine (< 30 mm) (estimée à environ 60% du flux entrant)

est essentiellement constituée de matière organique et sera dirigée vers l'unité de traitement biologique.

Cette fraction subit une seconde séparation mécanique qui permet d'envoyer en fermentation un produit propre (exempt de verre, cailloux, ..).

- la fraction intermédiaire (30 à 80 mm)

est composée de la majorité des produits en aluminium, de bouteilles et de films plastiques. Elle sera acheminée vers les compacteurs à refus après séparation aluminium.

- la fraction grossière

est directement envoyée vers les compacteurs à refus. Les flux dirigés vers les compacteurs à refus seront enfouis sur la zone de stockage de déchets de Gueltas.

Au niveau de chaque fraction, un séparateur magnétique extrait les métaux ferreux et les centralise vers une benne à ferraille.

- Compostage de la fraction fine

Les déchets fins fermentescibles issus du traitement mécanique seront compostés selon le même procédé que celui réalisé pour les boues de station d'épuration, à savoir le mélange de la matière organique avec un co-structurant (bois, déchets verts).

Ces produits sont repris au chargeur pour être stockés dans les casiers de fermentation.

Cette unité comprend deux halls :

- un hall de fermentation accélérée par ventilation forcée (aspiration) et humidification,
- un hall de maturation.

Une fois le processus de maturation terminé, le compost est à nouveau criblé pour séparer le co-structurant de l'amendement final.

Le nouveau bâtiment abritant cette unité disposera des mêmes techniques d'aspiration d'air de process et de traitement que celles utilisées pour l'usine de compostage des boues avec un lavage préalable des gaz .

Le tonnage de déchets traités sur cette unité sera de 35 000 t/an maximum pour une production de compost estimée à 12 000t/an.

Les refus estimés à 18 000 t/an seront dirigés vers le centre de stockage.

Les ferrailles (600 t/an) sont valorisés à l'extérieur).

Devenir du compost produit

SITA Ouest indique que la réorganisation des procédés de compostage permet d'optimiser la qualité des composts produits sur la plate-forme et l'usine de compostage.

Ainsi les différents composts produits vont se répartir de la façon suivante :

♦ Compost de déchets verts :

Le procédé va permettre de produire un compost conforme à la norme NF U44-051¹, catégorie 9 "compost végétal" - commercialisation extérieure avec étiquetage conforme à la norme.

♦ Compost de boues urbaines ou industrielles :

L'usage actuel consistant à utiliser le compost produit pour l'amendement des zones de stockage réaménagé va être reconduit. Pour cet usage la qualité de compost répondra comme actuellement aux paramètres de contrôle demandés à l'annexe I de l'arrêté modifié du 8 janvier 1998².

Il est prévu également de pouvoir commercialiser le compost produit qui répondra dans ce cas de figure à la norme NF U44-095³.

¹ NF U44-051 Amendements organiques – Dénominations, spécifications et marquage. Avril 2006

² Arrêté du 8 Janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

³ NF U44-095 Amendements organiques – Composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux

♦ Compost issu de l'unité TMB :

Le procédé va permettre de produire un compost conforme à la norme NF U44-051, catégorie 5 "compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers" - commercialisation extérieure avec étiquetage conforme à la norme.

Activités de tri de déchets Industriels banals (DIB)

L'ensemble des dispositifs de tri de DIB permettra de traiter jusqu'à 50 000 t/an de déchets en vue d'une valorisation.

a) Unité actuelle :

L'activité actuelle du centre de tri existe depuis 10 ans sur le site. Il s'agit du tri de DIB et de collectes sélectives (journaux, revues, magazines, cartonnettes) sur une chaîne de tri équipé d'une cabine, d'un tapis de tri manuel et une presse à balles. La manipulation des balles et d'autres opérations de pré-tri nécessitent un engin d'exploitation.

b) Nouvelle unité :

Afin de valoriser des DIB non triés volumineux et des déchets encombrants issus de déchetterie, une seconde chaîne de tri va être installée dans un nouveau bâtiment. Cette chaîne sera centrée sur un broyeur fixe permettant de valoriser une partie de ces déchets comme ceux de bateaux de plaisance hors d'usage.

La capacité de la nouvelle chaîne de tri sera de 10 t/h avec une exploitation répartie sur 2 postes de travail de 7 h.

Activités de transit de DTQD

Cette activité consiste à regrouper les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) récupérés dans :

- les autres activités du site lors des opérations de contrôle de l'acceptabilité des chargements de déchets,
- les bornes de collectes situées dans les déchetteries,
- des opérations de collectes chez les artisans, PME.

Les DTQD sont conditionnés dans des petits contenants d'une capacité souvent inférieure à 50 litres. Les opérateurs SITA Ouest les regroupent par nature dans le local de stockage prévu à cet effet, implanté sur une rétention étanche. Les DTQD ne sont pas reconditionnés. Ils sont ensuite envoyés vers des filières de traitement adaptées.

Maintien de la déchetterie

La déchetterie exploitée actuellement dans l'emprise de l'Ecopôle de Gueltas verra son fonctionnement inchangé dans le présent projet.

La plate-forme de la déchetterie est constituée d'un poste d'accueil permettant l'accès à un quai sur lequel sont dirigés les usagers. La superficie de l'installation est de 4 500 m² (déchets des particuliers, artisans et commerçants non collectés avec les ordures ménagères).

Les déchets collectés sont répartis dans différentes bennes permettant de stocker les déchets suivants : ferrailles, déchets verts, gravats, cartons, papiers, batteries, pneumatiques, vêtements, verres, plastiques, huiles de vidange.

L'activité de la déchetterie n'est susceptible de générer aucun effluent spécifique. Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de drainage ceinturant les aires imperméabilisées et sont dirigées vers l'extérieur du site après passage dans un débourbeur-déshuileur.

□ ACTIVITÉ DE REGROUPEMENT-DÉMANTÈLEMENT DE DEEE

L'activité de regroupement-démantèlement de déchets d'équipements électriques ou électroniques sera située dans le nouveau bâtiment de tri, dans un atelier distinct. L'activité porte sur 1 500 tonnes/an prévues et sera réalisée par des opérateurs sur des tables avec du matériel d'outillage classique.

Les opérations de démantèlement et de regroupement des DEEE prendront place dans l'allée Nord-Est du bâtiment sur une surface globale d'environ 800 m².

Cette partie du bâtiment contiendra :

- un atelier de démantèlement,
- une aire de stockage des DEEE entrants,
- une aire de stockage des tubes cathodiques,
- une aire de stockage des emballages vides (DIB).

A titre indicatif, les DEEE peuvent être séparés selon les catégories suivantes :

- grands ensembles : photocopieurs, grandes armoires, centraux téléphoniques, ...,
- petits matériels électroniques : téléphones, claviers, modems, souris, ...,
- écrans : cathodiques, terminaux, télévisions, miniteils, ... ,
- cartes électroniques,
- divers : câbles, imprimantes, appareils de mesure, ...,
- accumulateurs : piles, accumulateurs au plomb ou sans, batteries (stockage en caisse étanche avec absorbants),...
- gros électro-ménager (GEM) hors froid : lave-vaisselle, machine à laver, etc
- gros électro-ménager (GEM) froid : réfrigérateur, congélateur, etc

Le GEM hors froid sera envoyé vers la ligne de broyeur du nouveau centre de tri.

Le GEM froid sera dépollué sur place (gaz CFC, mousses polluées, liquides). Une part sera traitée sur place et les éléments polluants envoyés vers des filières extérieures spécialisées.

Les seuls rejets correspondent aux eaux de toiture qui sont prises en compte dans l'approche globale réalisée pour l'ensemble de l'Ecopôle de Gueltas.

ANNEXE I. 4

Cahier des charges de compostage d'algues vertes

DESCRIPTION DE LA PLATE-FORME : (synoptique des flux, plan)

SITUATION REGLEMENTAIRE :

DESCRIPTION DES OBJECTIFS FIXES : qualité de compost visé, exigences sur le fonctionnement de la plate-forme...

SUIVI DES ENTREES :

- utilisation de bordereaux de réception et de suivi quotidien des livraisons pour noter les quantités et types de matières organiques entrantes ainsi que des indications sur les critères de qualité ou d'éventuels problèmes rencontrés
- récapitulatif des informations dans des tableaux :
 - * par lots de composts produits
 - * par mois

SUIVI DU PROCESSUS DE COMPOSTAGE :

- définition de la taille des lots (garantie de la traçabilité du compost produit)
- mesures des indicateurs (température, humidité, durée de compostage, de maturation...) pour situer les résultats par rapport aux objectifs fixés
- suivi des effluents liquides (analyses, quantités, destination)
- description du système documentaire mis en place pour enregistrer les opérations réalisées sur la plateforme de compostage par lot de compost produit

SUIVI DE LA QUALITE ET LA QUANTITE DU COMPOST PRODUIT EN VUE DE SA COMMERCIALISATION (PAR LOT) :

- analyses exigées réglementairement (norme NFU 44-051 pour les composts ou norme NFU 44-551 pour les supports de culture, demandes spécifiques de l'arrêté de déclaration ou d'autorisation)
- enregistrement des masses et volumes de chaque lots de composts produits
- durée de maturation et de stockage avant destination finale
- éventuellement, plan d'épandage si non-conformité à la norme

SUIVI DU DEVENIR DU COMPOST (LISTE DES REPRENEURS ET REGROUPEMENT PAR TYPES DE DEBOUCHES) :

- par lot de compost, avoir un tableau permettant de suivre le devenir du compost par repreneur (nom, lieu)
- regrouper ensuite les débouchés par grands types

BILAN DES ASPECTS TECHNIQUE-ECONOMIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME :

- registre des anomalies, des opérations de maintenance, réparation et utilisation des matériels de la plateforme
- bilan annuel économique de l'installation

ANALYSE DES INCIDENTS ET DES PROBLEMES DE CONFORMITE DE LA QUALITE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES MATIERES ORGANIQUES, LE CAS ECHEANT, ET LES ACTIONS CORRECTIVES ET PREVENTIVES MISEES DANS UNE DYNAMIQUE D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION :

NOTA : des documents détaillés de suivi peuvent être fournis sur demande auprès de l'ADEME.

ANNEXE I. 4b

Réception des déchets

Date de réception	Producteur	Nature	Volume (1) (en m ³)	Poids (en t)	Commentaires "qualité"	Destination (2)
TOTAL						

(1) évaluation approchée par rapport au nombre de camions et à leur volume

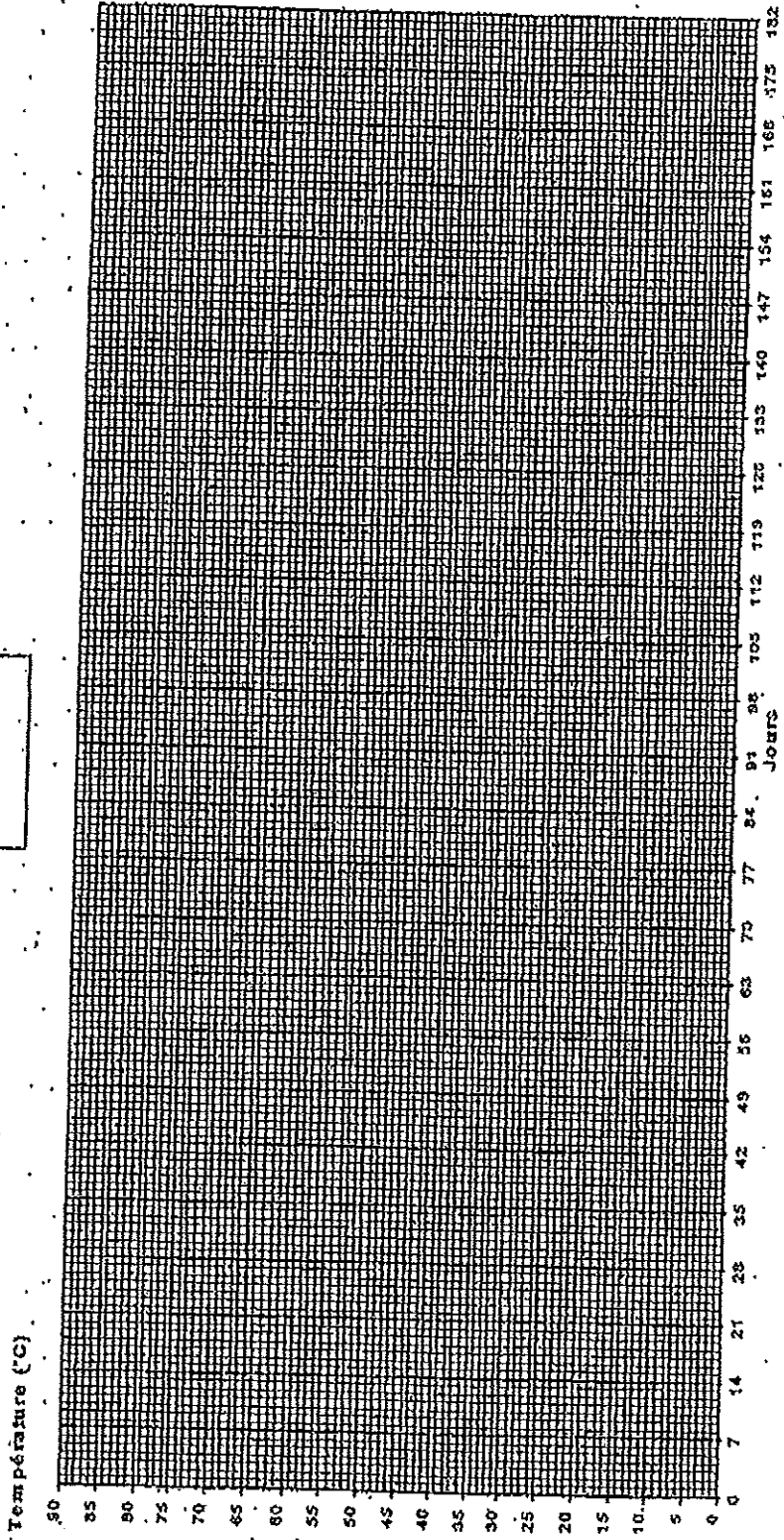
(2) numéro du lot de traitement ou "stockage" dans le cas mise en attente pour utilisation ultérieure

ANNEXE I. 4c

Bilan des températures

Suivi des températures dans le lot

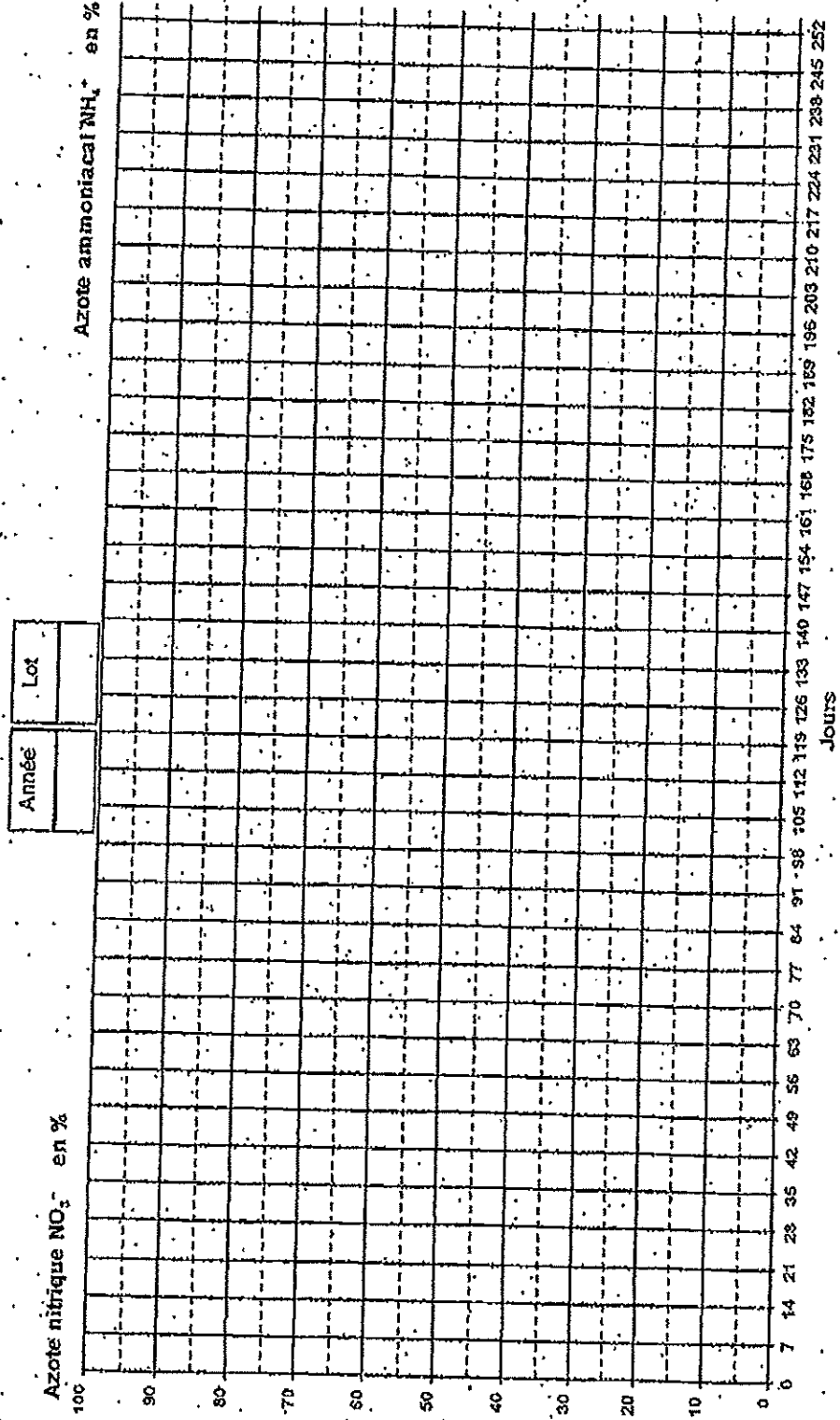
Lot



ANNEXE I.4c

Évolution des indicateurs de maturité

Suivi des formes d'azote (nitrique et ammoniacal)



ANNEXE I, 4c

**Évolution des indicateurs
de maturité**

Relevé de l'évolution des indicateurs de maturité

		ANNÉE	LOT N°		
Date d'analyse	Rapport C/N	Quantité d'azote		Commentaires	
		Nitrates	Ammoniac		

ANNEXE I.4c

Suivi de chantier

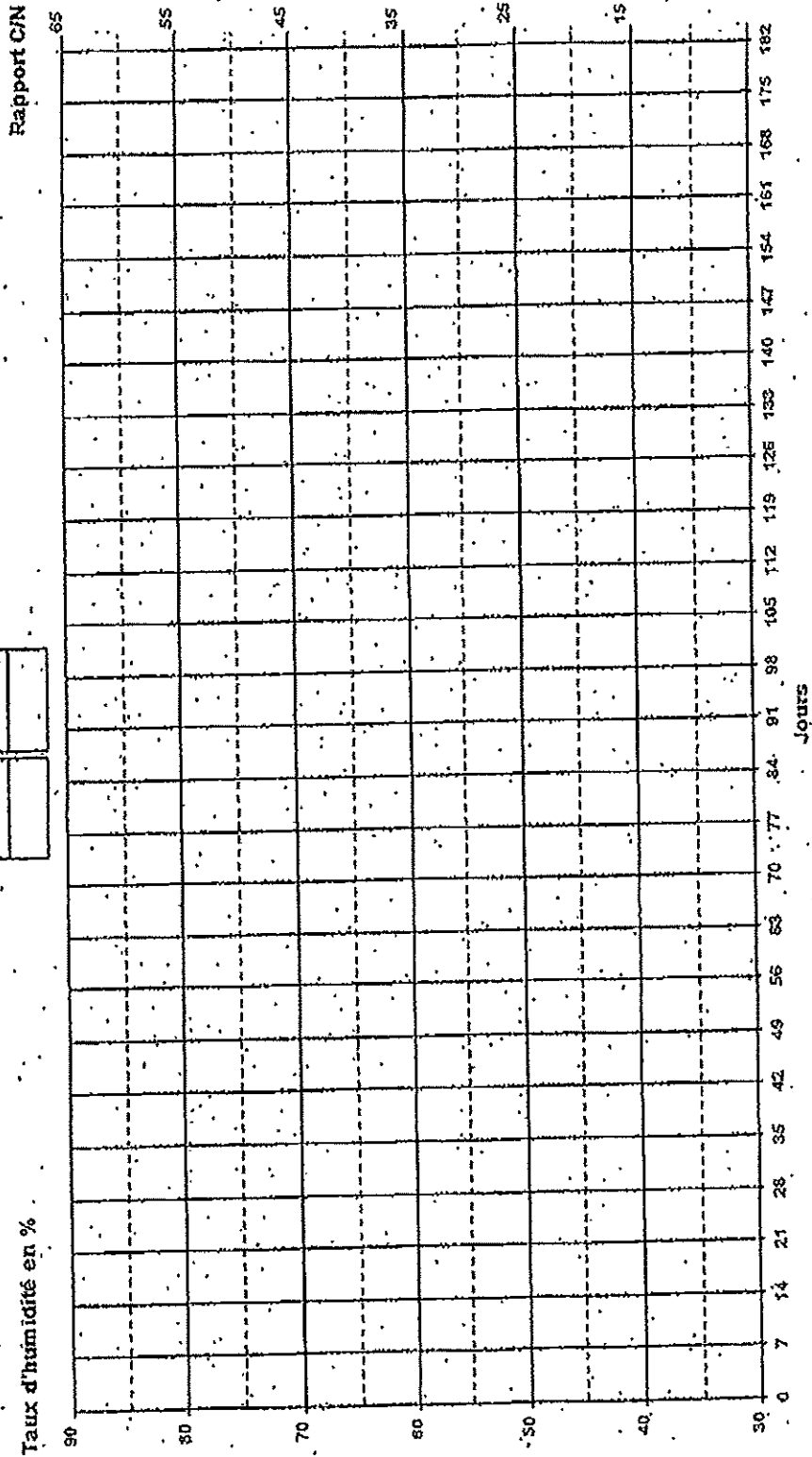
Lot n°	Dates	Volume travaillé (m3)	Matériels		débit	Taux d'humidité	Eau ajoutée (m3)	Matière organique	Nix	C/N
			type	durée						
Tir - réception			chargeur							
Broyage - mise en andain			chargeur							
			broyeur							
Retournement 1			retourneur							
			tracteur							
Retournement 2			retourneur							
			tracteur							
Retournement 3			retourneur							
			tracteur							
Retournement 4			retourneur							
			tracteur							
Retournement 5			retourneur							
			tracteur							
Retournement 6			retourneur							
			tracteur							
Criblage 1			chargeur							
			crible							
Criblage 2			chargeur							
			crible							
Distribution			chargeur							

Évolution des indicateurs de maturité

Suivi du taux d'humidité et du rapport C/N

ANNEXE I.4c

Année	Lot



ANNEXE I.4c

Bilan matière

(Considérer les lots dont le compost a été produit dans l'année)

Année :

Lots	Tonnage déchets vert P_0	Tonnage compost brut P_1	Rendement de traitement en % $(P_1/P_0) \times 100$	Tonnage refus	Tonnage compost affiné P_2	Rendement de production en % $(P_2/P_1) \times 100$
TOTAL						

ANNEXE I.4c

Bilan quantitatif et qualitatif de la production de compost (et de refus)

Année :

Granulométrie * (en mm)	Date des chantiers de orblage	Volume ou tonnage	
		orblé par chantier	total annuel
0 - 20			
0 - 40			
20 - 40			
Refus de compostage			

* Les mailles figurent à titre indicatif et sont à modifier selon les équipements.

ANNEXE I.4c

Bilan annuel des débouchés

Année :

Utilisateurs	TYPES DE COMPOST			TOTAL
	Type 1	Type 2	Type 3	
Particuliers				
Services Techniques Municipaux				
Entreprises Espaces verts horticulteurs paysagistes				
Grande culture				
Viticulture				
Arboriculture				
Marachage				
Fabricants d'amendements organiques				
Autres				
TOTAL				Quantités totales

ANNEXE I.4c

Vente annuelle de compost

Année :

Date de départ	N° de lot	Age du compost	Nom des acheteurs repreneurs	Granulométrie du produit (maille)	Quantité		Recettes (en FHT)
					en m ³	nombre de sacs	

ANNEXE I. 4c

**Bilan annuel des apports
de déchets**Année :

Mois	Tontes de gazon	Feuilles	Taille de haies	Résidus d'élagage	Algues	TOTAL
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
TOTAL ANNUEL						